

d) la vente d'entreprises commerciales situées sur son territoire.

2. Ni l'une ni l'autre Partie n'imposera à un investisseur de l'autre Partie l'exigence que leurs nationaux respectifs détiennent une participation minimale dans une entreprise commerciale située sur leur territoire respectif et contrôlée par ledit investisseur (exception faite des actions nominales pour un administrateur ou un fondateur d'une société).

3. Ni l'une ni l'autre Partie n'exigera qu'un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, vende ou cède autrement une partie ou la totalité d'un investissement effectué sur leur territoire respectif.

4. Dans le cas d'une province ou d'un État, le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 signifiera un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé dans des circonstances analogues par cette province ou cet État aux investisseurs de la Partie sur le territoire de laquelle elle ou il se trouve.

5. Le Canada peut adopter, à l'égard d'une entreprise commerciale qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, est exploitée par le Canada ou en son nom, ou par une province ou une société d'État, toute nouvelle mesure

a) qui est incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article et qui a trait à l'acquisition ou à la vente de ladite entreprise commerciale, ou

b) qui a trait à la propriété directe ou indirecte de ladite entreprise commerciale à un moment ou à un autre.

6. Après avoir adopté une nouvelle mesure en vertu du Paragraphe 5, le Canada ne devra pas

a) dans le cas d'une nouvelle mesure adoptée en vertu de l'alinéa 5 a), modifier celle-ci pour la rendre plus incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 ou 2, ou en adopter ultérieurement une autre qui soit plus incompatible avec lesdites dispositions, selon le cas; ou